

96. — 18 avril 1903. — Arrêté royal
qui approuve le règlement de police de la
wateringue du Nord de Furnes. (Monit. du
6 mai 1903.)

97. — 20 avril 1903. — Arrêté royal.
— Administration des postes. (Monit. du
2 mai 1903.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er}, § B, et l'article 38 de la loi du 30 mai 1879, relatifs au service des mandats-poste ;

Revu les articles 77 à 91 de notre arrêté du 12 octobre 1879, réglant l'exécution de la dite loi ;

Revu également nos arrêtés des 9 mars 1885 et 7 juin 1898, modifiant la taxe des mandats-poste ;

Considérant qu'à raison de la simplification des opérations postales, il y a lieu d'adopter une taxe réduite pour l'émission des mandats-poste à créer en vue de l'achat de fonds publics à déposer au « service des dépôts à découvert » de la Banque nationale de Belgique, à Bruxelles ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La taxe à percevoir sur les mandats-poste à créer en vue de l'achat de fonds publics à déposer au « service des dépôts à découvert » de la Banque nationale de Belgique, à Bruxelles, est fixée comme il suit :

De 300 francs jusqu'à 1,000 francs inclusivement, 50 centimes ;

De plus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs inclusivement, 60 centimes ;

De plus de 2,000 francs jusqu'à 3,000 francs inclusivement, 70 centimes et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

Art. 2. Le montant de chaque mandat ne peut être inférieur à 500 francs.

Art. 3. Les bureaux de perception et de sous-perception sont chargés de l'émission des titres de cette catégorie.

Au besoin, cette opération peut être faite par l'entremise des agents de dépôt et de dépôt-relais.

Art. 4. Le bureau qui émet un mandat de l'espèce remet la déclaration de versement au déposant et il transmet le titre à l'administration centrale des postes, qui est exclusivement chargée d'en assurer le paiement à la Banque nationale, pour compte du déposant.

Art. 5. Les mandats dont il s'agit ne donnent pas lieu à avis d'émission et les dispositions relatives à l'avis de paiement, au paiement à domicile, à l'envoi par exprès ou par voie télégraphique, ainsi qu'à l'acquit, ne leur sont pas applicables.

Art. 6. En cas de perte, ces mandats sont remplacés dès que l'administration des postes a pu constater que les formalités prescrites à l'émission ont été observées.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

98. — 20 avril 1903. — Arrêtés royaux par lesquels les juridictions des consulats de Belgique à Longwy, au Havre et à Rouen, ont été établies de la manière suivante :

Longwy : arrondissements de Briey, de Montmédy et de Verdun ;

Le Havre : arrondissements de Caen, de Bernay, du Havre, de Lisieux, de Pont-Audemer et de Pont-l'Évêque ;

Rouen : département de la Seine-Inférieure (excepté l'arrondissement du Havre), arrondissements des Andelys, d'Évreux et de Louviers. (Monit. des 11-12 mai 1903.)

99. — 20 avril 1903. — Arrêté royal
qui crée un commissariat de police à
Brasschaet (Anvers). (Monit. du 2 mai 1903.)

100. — 20 avril 1903. — Arrêté royal
portant que la charge des dix premiers
jours des frais d'assistance de l'enfant
naturel âgé de moins de 16 ans et non
reconnu par son père incombe, en cas
de placement de la mère à l'hôpital, à la
commune qui a fait ce placement, si, au
moment de son admission à l'hôpital,
la mère habitait plus d'un mois cette
commune. (Monit. du 1^{er} mai 1903.)

101. — 20-21 avril 1903. — Loi
approuvant la Convention relative au
régime des sucres, conclue à Bruxelles le
5 mars 1902 (1). (Monit. des 20-21 avril 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte

Article unique. La Convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles le 5 mars 1902 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Convention relative au régime des sucres.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume ; le président de la République française ; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

Désirant — d'une part — égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et — d'autre part — aider au développement de la consommation du sucre ;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe ;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand :

M. le comte de Wallwitz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. de Koerner, directeur au département impérial des affaires étrangères ;

M. Kühn, conseiller intime supérieur de gouvernement, conseiller rapporteur à l'office impérial du Trésor.

du projet de loi. Séance du 21 mars 1902, p. 507-513. — Rapport. Séance du 23 avril 1902, p. 550-554.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1902, p. 1377-1381.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 7 mai 1902, p. 53.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1902, p. 307-309.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. le comte Khevenhüller Metsch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Pour l'Autriche :

M. le baron Jorkasch-Koch, chef de section au ministère impérial et royal des finances.

Pour la Hongrie :

M. de Toepke, sous-secrétaire d'État au ministère royal hongrois des finances.

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le comte de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, chef du cabinet ;

M. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères ;

M. Kebers, directeur général des douanes et accises au ministère des finances et des travaux publics ;

M. De Smet, inspecteur général à l'administration des contributions directes, douanes et accises au ministère des finances et des travaux publics ;

M. Beauduin, membre de la Chambre des représentants, industriel.

Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom,

Sa Majesté la reine régente du royaume :

M. de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Le président de la République française :

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. Bousquet, ancien conseiller d'État, directeur général des douanes honoraire ;

M. Delatour, conseiller d'État, directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

M. Courtin, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes au ministère des finances.

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

M. Constantine Phipps, C. B., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sir Henry Primrose, K. C. B., C. S. I. ;

Sir Henri Bergne, K. C. M. G. ;

M. A. A. Pearson ;

M. E. C. Ozanne.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. le commandeur Roméo Cantagalli, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. le commandeur Emile Maraini, député au Parlement italien, industriel.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. le jonkheer de Pestel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. le baron J. d'Aulnis de Bourouill, docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht ;

M. G. Eschauzier, industriel à La Haye ;

M. A. van Rossum, industriel à Haarlem.

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :
Pour la Suède :

M. le comte Wrangel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

M. Charles Tranchell, industriel.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres, et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de la dite convention. Pour l'application de cette disposition, sont assimilés au sucre, les produits sucrés tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent, tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories de producteurs, de la législation fiscale des États, notamment :

A. Les bonifications directes accordées en cas d'exportation ;

B. Les bonifications directes accordées à la production ;

C. Les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication ;

D. Les bénéfices résultant d'excédents de rendement ;

E. Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback ;

F. Les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

ART. 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de 5 fr. 30 c. pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre ; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

ART. 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les Hautes Parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra f de l'article 1^{er}, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un État contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

ART. 5. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre, au taux le plus réduit de leur tarif d'importation, les sucres originaires, soit des États contractants, soit de celles des colonies ou possessions des dits États qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

ART. 6. L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1^{er}, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces États s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la convention, dans le délai d'une année — ou plus tôt si faire se peut — à partir du moment où la commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

ART. 7. Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une commission permanente, chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette commission sera composée de délégués des divers États contractants et il lui sera adjoint un

bureau permanent. La commission choisit son président; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission :

A. De constater si, dans les États contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres;

B. De constater si les États visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue au dit article;

C. De constater l'existence des primes dans les États non signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4;

D. D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

E. D'instruire les demandes d'admission à l'union des États qui n'ont point pris part à la présente convention.

Le bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les États contractants, mais également dans les autres États.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui les fera parvenir à la commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la commission par un délégué ou par un délégué et des délégués adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme Parties contractantes.

La première réunion de la commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du gouvernement belge, trois mois au moins avant la mise en vigueur de la présente convention.

La commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au gouvernement belge, lequel le communiquera aux États intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois les constatations et évaluations visées aux littéras *b* et *c* auront un caractère exécutif pour les États contractants; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque État contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des États contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de la dite décision, provoquer une nouvelle délibération de la commission; celle-ci se réunira d'urgence et

statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. — La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra *e*.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du bureau permanent et de la commission — sauf le traitement ou les indemnités des délégués qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les États contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la commission.

ART. 8. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un État contractant ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire. La commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

ART. 9. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et elle produira ses effets à partir du 1^{er} septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge aux autres États contractants.

ART. 10. La présente convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié au gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et, ainsi de suite, d'année en année.

Dans le cas où l'un des États contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; les autres États conserveraient, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers États entendait user de cette faculté, le gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

ART. 11. Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes. Sont exceptées toutefois, les

colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au protocole de clôture.

ART. 12. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des États contractants.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, le 1^{er} février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des États contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs des dits États n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres États signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, de la présente convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 5 mars 1902.

Pour l'Allemagne : Signé : Graf von WALLWITZ.

» VON KOERNER.

» KÜHN.

Pour l'Autriche-

Hongrie : Signé : Comte de KHEVENHÜLLER.

Pour l'Autriche : Signé : JORKASCH-KOCH.

Pour la Hongrie : Signé : TOEPKE ALFRED.

Pour la Belgique : Signé : Comte de SMET DE NAEYER.

» CAPELLE.

» KEBERS.

» D. DE SMET.

» BEAUDUIN.

Pour l'Espagne : Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la France : Signé : A. GÉRARD.

» BOUSQUET.

» A. DELATOUR.

» COURTIN.

Pour la Grande-

Bretagne : Signé : CONSTANTINE PHIPPS.

» H. W. PRIMROSE.

» H. G. BERGNE.

» ARTHUR A. PEARSON.

» E. C. OZANNE.

Pour l'Italie : Signé : R. CANTAGALLI.

» EMILIO MARAINI.

Pour les Pays-Bas : Signé : R. DE PESTEL.

» J. D'AULNIS DE BOUROUILLE.

» G. ESCHAUZIER.

» A. VAN ROSSUM.

Pour la Suède : Signé : Comte WRANGEL.

» C. TRANCHELL.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention relative au régime des sucres conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

A l'article 3.

Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un État contractant pénétreraient chez elles; ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet État.

La proposition devra être adressée à la commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux du relèvement; celui-ci ne dépassera pas 1 franc par 100 kilogrammes.

L'adhésion de la commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice des prix provoquée par une entente entre producteurs.

A l'article 41.

A. — 1^o Le gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la Couronne pendant la durée de la convention;

2^o Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-Uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des États contractants;

3^o Il déclare enfin que la convention sera soumise par ses soins aux colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des colonies de la Couronne.

B. — Le gouvernement des Pays-Bas déclare que, pendant la durée de la convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des États contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1902.

Pour l'Allemagne : Signé : Graf von WALLWITZ.

» VON KOERNER.

» KÜHN.

Pour l'Autriche-

Hongrie : Signé : Comte de KHEVENHÜLLER.

Pour l'Autriche : Signé : JORKASCH-KOCH.

Pour la Hongrie : Signé : TOEPKE ALFRED.

Pour la Belgique : Signé : Comte de SMET DE NAEYER.

» CAPELLE.

» KEBERS.

» D. DE SMET.

» BEAUDUIN.

Pour l'Espagne : Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la France : Signé : A. GÉRARD.

» BOUSQUET.

» A. DELATOUR.

» COURTIN.

Pour la Grande-

Bretagne : Signé : CONSTANTINE PHIPPS.

» H. W. PRIMROSE.

» H. G. BERGNE.

» ARTHUR A. PEARSON.

» E. C. OZANNE.

Pour l'Italie : Signé : R. CANTAGALLI.

» EMILIO MARAINI.

Pour les Pays-Bas : Signé : R. DE PESTEL.

» J. D'AULNIS DE BOUROUILLE.

» G. ESCHAUZIER.

» A. VAN ROSSUM.

Pour la Suède : Signé : Comte WRANGEL.

» TRANCHELL.

Pour copie conforme :

Bruxelles, le 5 mars 1902.

Le président de la conférence des sucres,

C^{te} DE SMET DE NAEYER.

Certifié par le secrétaire général du ministère
des affaires étrangères de Belgique.

Bruxelles, le 11 mars 1902.

Bon LAMBERMONT.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet,

ouvert au ministère des affaires étrangères, ce jourd'hui 18 juin 1902.

Signé :

P. DE FAVEREAU.

Ce même jour a été effectué

le dépôt des ratifications de
Sa Majesté le roi des Belges.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Signé :

BÜLOW.

Le 15 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Signé :

A. GÉRARD.

Le 29 janvier 1903, les ratifications du président de la République française.

Signé :

R. DE PESTEL.

Le 30 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

Signé :

CONSTANTINE PHIPPS.

Le 31 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes, dans les conditions indiquées à la note ci-annexée.

Signé :

T. B. KOZIEBRODZKI.

Le 31 janvier 1903, les ratifications de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie.

Signé :

R. CANTAGALLI.

Le 1^{er} février 1903, les ratifications de Sa Majesté le roi d'Italie.

Conformément à l'article 12 de la convention du 5 mars 1902, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 1^{er} février 1903.

Le ministre des affaires étrangères
de Belgique,

Signé : P. DE FAVEREAU.

Au moment de déposer les ratifications de Sa Majesté Britannique, Son Excellence le ministre de la Grande-Bretagne déclare qu'il est indispensable de constater que le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne consentira dans aucun cas à être obligé de pénaliser les sucres primés qui pourraient être importés dans le Royaume-Uni et qui proviendraient de l'une ou de l'autre des colonies britanniques autonomes.

Il déclare, en outre, qu'il ne pourrait consentir à ce qu'aucune question se rattachant à cet objet soit soumise à la commission permanente, à établir en vertu de l'article 7, et que la ratification de la convention par Sa Majesté est déposée moyennant la déclaration explicite mentionnée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 janvier 1903.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère
des affaires étrangères de Belgique,

Bon LAMBERMONT.

Le dépôt des ratifications de Sa Majesté le roi d'Espagne et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège n'ayant pu être effectué avant l'expiration du délai prévu à l'article 12 de la convention du 3 mars 1902, les autres États signataires se sont trouvés d'accord pour réserver aux gouvernements espagnol et suédois la faculté de procéder à la formalité dont il s'agit à une date postérieure au 1^{er} février 1903.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

102. — 21 avril 1903. — Arrêté royal.
— *Travail des femmes, des adolescents et des enfants. — Modifications à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895.* (Monit. du 26 avril 1903.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 8 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Revu l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895 et spécialement la rubrique ci-après du tableau annexé au dit arrêté :

DÉSIGNATION des industries réglementées.	Locaux dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Bois (Scieries en grand du).	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.

Vu les rapports de l'inspection du travail :

Vu les avis exprimés par les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail et les députations permanentes des conseils provinciaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur du travail ;

Considérant que le danger que présente l'industrie mécanique du bois ne se limite pas à la scierie en grand du bois, mais comprend tous les appareils mécaniques destinés à travailler le bois ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rubrique *Bois (Scieries en grand du)* du tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895, susvisé, est remplacée par la suivante :

DÉSIGNATION des industries réglementées.	Locaux dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Bois (Scieries et travail mécanique du).	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANÇOTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

103. — 21 avril 1903. — Arrêté ministériel. — Sambre canalisée. (Monit. du 24 avril 1903.)

Le ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAAYER),

Vu l'article 21 du règlement général des voies navigables administrées par l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le passage des bateaux dans la zone des travaux de dragages qui s'exécutent dans le XI^e bief de la Sambre pour l'amélioration de la navigation ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef chargé du service spécial de la Meuse et de ses principaux affluents,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les bateaux naviguant dans le XI^e bief de la Sambre feront arrêt aux poteaux *ad hoc* placés sur le chemin de halage à 100 mètres au moins de part et d'autre du lieu des dragages.

Ils ne pourront emprunter la passe, limitée par ces poteaux, tant que celle-ci ne sera pas signalée comme libre par l'agent de la voie navigable préposé à la surveillance des dits travaux.

Art. 2. Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines mentionnées à l'article 400 du règlement précité.

Le batelage est informé que, généralement, le passage des bateaux au droit de la drague n'aura lieu qu'une fois par jour et autant que possible entre 8 et 10 heures du matin.

104. — 22 avril 1903. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1903 (1). (Monit. du 29 avril 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} avril 1903, n^o 124. — Rapport. Séance du 2 avril 1903, n^o 125.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1903, p. 1031 à 1033.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n^o 40. Séance du 15 avril 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 avril 1903, p. 267.